



Arrêt

n° 106 078 du 28 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la « **Décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire** » (Annexe 21) », prise le 5 avril 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER *loco* Me N. NEYRINCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 5 juin 2010.

1.2. Le 7 juillet 2010, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. A la suite de cela, le droit de séjour lui a été reconnu et elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8) en date du 25 août 2010.

1.3. En date du 5 avril 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 12 avril 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur

*l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :
(...)*

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 07/07/2010, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit un extrait intégral de la Banque Carrefour des Entreprises. Le 25/08/2010, l'administration communale de Seraing lui délivre une attestation d'enregistrement. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressée n'a jamais été affiliée à une caisse d'assurances sociales et les données à la Banque Carrefour des Entreprises ne sont plus actives.

Par ailleurs, elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 01/02/2011 au taux « cohabitant », ce qui démontre qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Interrogée par courrier du 24/11/2011 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée a produit divers documents, à savoir: deux contrats à durée déterminée dans le cadre d'un article 60 § 7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS pour la période du 13/07/2011 au 12/01/2012, une attestation d'inscription à l'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Herstal dans le cadre des cours « découverte des métiers de l'aide et des soins aux personnes » conclu le 01/12/2011 pour une durée de 24 semaines, des formulaires C4 de l'ONEM suite à la fin de ses contrats article 60, un contrat de remplacement pour l'ASBL « LE RENOUVEAU » du 06/06/2011 au 28/06/2011 ainsi qu'une attestation d'occupation de cette ASBL, des fiches de rémunération, des attestations du FOREM conseil dans le cadre des APE (passeport aides à la promotion de l'emploi). Elle a également produit une demande d'inscription auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalites (sic.) agréés, une décision positive de droit à l'intégration sociale, un arrêté du Gouvernement de la Communauté Française portant sur l'équivalence d'un diplôme ou certificat d'études étranger daté du 24/10/2011, une attestation d'inscription au cours de français datée du 30/11/2011 et des recherches d'emploi. Ces documents n'apportent pas la preuve qu'elle continue d'exercer comme indépendante.

Par ailleurs, le fait qu'elle ait travaillé du 06/06/2011 au 28/06/2011 et du 13/07/2011 au 12/10/2011 ne lui permet pas de prétendre au statut de travailleur salarié ni de demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle. De plus, elle ne disposait pas de permis de travail pour ces activités alors qu'en tant que ressortissante roumaine, elle est soumise aux dispositions transitoires en ce qui concerne l'accès au marché du travail jusqu'au 31/12/2013.

Par conséquent, elle ne respecte pas les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et ne remplit pas non plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié.

Conformément à l'article 42 bis, § 1^{er}, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Madame [D.J.S.]. »

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande notamment de suspendre la décision attaquée.

2.2. Quant à cette demande, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi dispose : « §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont : (...)

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis;
(...) ».

2.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 42 bis, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pris de l'erreur de fait et du défaut de motivation (loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et principe de bonne administration) ».

Après avoir rappelé l'article 42bis de la Loi, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 42bis, § 2, 4° de la Loi, en lui retirant son droit de séjour alors qu'elle entre dans le champ d'application de cette disposition. Elle fait valoir à cet égard que la requérante suit avec succès depuis septembre 2012 une formation professionnelle de 2 ans en vue d'exercer sa profession de comptable en Belgique, après être devenue membre de l'IPCF, ce dont elle atteste par deux documents, qu'elle annexe à sa requête introductive d'instance. Elle fait, dès lors, grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait mention de cette formation, de sorte que la décision entreprise est entachée d'une erreur de fait et n'est pas adéquatement motivée. Elle relève en effet, à propos de cette formation, qu'elle est en relation avec les activités antérieures de la requérante, laquelle est déjà titulaire d'une diplôme roumain de comptabilité de niveau universitaire, et qu'elle la suit « pour obtenir une équivalence à son diplôme roumain, reconnu en Belgique ». Elle soutient également que la requérante continue à rechercher activement un emploi malgré sa formation et que, par conséquent, son « état de personne en recherche d'emploi est donc tout à fait involontaire ».

Elle conclut de ce qui précède que la partie défenderesse a violé l'article 42bis, § 2, 4° de la Loi en lui retirant son droit de séjour.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Il relève également qu'en application de l'article 42 bis, § 1^{er}, de ladite Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la Loi et, qu'aux termes de l'article 42 bis, § 2, 4° de cette même Loi, celui-ci conserve notamment son droit de séjour obtenu sur base de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1° de la Loi :

« 4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne

procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a estimé qu'il y avait lieu de mettre fin au séjour de la requérante pour le motif qu'elle ne respecte ni les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant, ni celles concernant les travailleurs salariés. La partie défenderesse relève également dans l'acte attaqué que la requérante n'entre pas non plus dans les conditions du statut de « *demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle* ».

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif, et qu'ils ne sont nullement contestés par la partie requérante, de sorte que la décision querellée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

Quant au fait que la requérante continuerait à chercher un emploi actuellement et du fait qu'elle se trouve sans emploi de façon involontaire, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence en l'espèce, dans la mesure où la partie défenderesse a valablement estimé qu'elle n'entre pas non plus dans les conditions du statut de « *demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle* », comme cela a déjà été rappelé *supra*, ce qui n'est par ailleurs pas contesté par la partie requérante.

S'agissant en particulier de la formation professionnelle invoquée par la partie requérante, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que cet élément ainsi que les documents tendant à le prouver, sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse en avait été informée, avant la prise de la décision querellée. Le Conseil ne peut, dès lors, y avoir égard, en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE